



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION du 20 OCTOBRE 2023**

**SOCIÉTÉ X  
M. Z**

*Dossier n°*

**Audience du 27 septembre 2023  
Décision rendue le 20 octobre 2023**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA, complétée le JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la société X et à son président, M. Z, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration des douanes ;

Vu les observations en réponse aux notifications des griefs ainsi que les pièces annexées parvenues à la Commission nationale des sanctions le JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Claude BELLENGER, rapporteur désigné par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse au rapport du rapporteur ainsi que les pièces annexées parvenues à la Commission nationale des sanctions le JJ/MM/AAAA ;

Vu les autres pièces adressées par le conseil des personnes mises en cause à la Commission nationale des sanctions les JJ/MM et JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné la secrétaire de la séance en la personne de Mme Marie-Emma BOURSIER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 27 septembre 2023 :

- M. Claude BELLENGER, rapporteur ;
- M. Z, représentant légal et président de la société X, et son conseil, M<sup>e</sup> Y ;

M<sup>e</sup> Y et M. Z ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, Mme Marie-Emma BOURSIER, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS ;

## I. FAITS

La société X (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du registre du commerce et des sociétés de ..., comme exerçant les activités de promotion et vente d'œuvres d'art, promotion d'artistes, gestion d'ateliers d'art, exposition et tenue de salons et de foires et de conseil dans le domaine de l'art, en France et à l'international. Son siège social se situe à .... M. Z en est le président et l'associé unique.

A la date du contrôle de l'administration des douanes, la société employait n salariés.

La société est inscrite au registre des revendeurs d'objets mobiliers, activité antiquaires-brocanteurs. Elle vend des œuvres d'art moderne et contemporain. M. Z achète aux particuliers, collectionneurs et en maison de vente aux enchères.

Le nombre de transactions à l'achat et à la vente s'est établi pour 2018 et 2019 ainsi :

Années	Achat	Vente
2018	n	n
2019	n	n

Le nombre de transactions supérieures à 10 000 € s'est établi pour 2018 et 2019 ainsi :

Années	Achat	Vente
2018	n	n
2019	n	n

Le nombre de ventes à l'international s'est établi pour 2018 et 2019 ainsi :

Années	2018	2019
	n	n

En 2021, la société a réalisé un chiffre d'affaires de n euros et un résultat net de n euros, en net progression par rapport aux années précédentes où la société enregistrait des pertes (-n euros en 2020 et -n euros en 2019). En 2022, la société a réalisé un chiffre d'affaires de n euros mais le résultat était en net repli (n euros) par rapport à 2021. Les perspectives pour l'exercice 2023 sont marquées par une forte dégradation du chiffre d'affaires.

En vertu du 10° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, « les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement de l'article L. 561-36 du code précité que la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières a réalisé, le JJ/MM/AAAA, dans les locaux de la société, situés à ..., un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect, par la société et son président, M. Z, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal de constat a été dressé le JJ/MM/AAAA et un rapport de contrôle a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

## II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### 1. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et son président, M. Z, n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes du premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport de contrôle du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle sur place, aucun dispositif d'identification, d'évaluation et de classification des risques ni de procédure de contrôle interne propre aux activités de la galerie n'avaient été mis en place et que M. Z n'a pas pu présenter aux inspecteurs de document formalisant ce dispositif ;

Considérant que M. Z fait valoir, dans ses observations écrites comme à l'audience, que si la société ne disposait pas au jour du contrôle d'un dispositif d'évaluation des risques formalisé, un ensemble de règles et de processus était néanmoins appliqué permettant d'exercer un contrôle de vigilance dans le respect des obligations définies au code monétaire et financier ;

Considérant que cette circonstance, à la supposer avérée, ne saurait permettre d'assimiler une telle pratique informelle à un dispositif d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels la société est exposée, ni à des mesures de contrôle interne requis par les articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant que, d'une façon générale, l'exigence de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques paraît d'autant plus impérieuse dans le secteur de la vente d'art, particulièrement exposé aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en raison notamment des profils de risque du secteur de l'art marqué par la prévalence d'une culture de la discrétion et le recours aux sociétés écran complexifiant la traçabilité des opérations et l'identification des bénéficiaires effectifs ;

Considérant que la société se trouvant ainsi exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, eu égard à son activité, à son implantation géographique située au et au profil de la clientèle susceptible de fréquenter la galerie, avec une part significative des transactions opérée avec une clientèle située à l'étranger impliquant des transferts de fonds depuis des pays tiers ;

Considérant que la carence de la société l'a empêchée de détecter des opérations qui auraient dû faire l'objet d'un examen complémentaire ou renforcé ou d'une déclaration de soupçon, comme pour la transaction n° 12 concernant la vente de l'œuvre de l'artiste A, pour laquelle M. Z ne conteste pas le défaut de déclaration de soupçon ; que la société n'a pas non plus été à même d'identifier les transactions impliquant des clients résidant dans un pays à risque figurant sur la « liste grise » du Groupe d'action financière (GAFI) parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que dans leurs observations du JJ/MM/AAAA, la société et son président ont produit un document établi postérieurement au contrôle, intitulé « *Politique de conformité à la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions* », qui demeurerait, au jour de l'audience, incomplet en l'absence d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de la société, à sa clientèle, au type d'œuvres vendues par la galerie ou aux conditions de la transaction ainsi que d'actions de vigilance à mener en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration des douanes pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

## **2. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et son président, M. Z, auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5-1 du même code : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger ; La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. » ;

Considérant que le contrôle conduit par l'administration des douanes le JJ/MM/AAAA a révélé des manquements à la vérification de l'identité des clients, qu'ils soient des personnes physiques

ou morales ;

Considérant que pour les personnes physiques, les inspecteurs ont constaté l'absence d'identification complète (nom, prénoms, date et lieu de naissance) pour huit clients avec lesquels la société a effectué des transactions soit à l'achat soit à la vente d'œuvres d'art (dossier n<sup>os</sup> 1, 3, 4, 8, 10, 12 et 15) ; que dans le dossier n<sup>o</sup> 10 relatif à la vente de l'œuvre de l'artiste B, l'acquisition, pour un montant de x euros, s'est déroulée, selon les explications fournies à l'audience, dans des conditions anormales par la rapidité de la transaction et l'impossibilité d'identifier l'acquéreur (seul un patronyme figurant au dossier), ce qui n'est pas contesté par M. Z et ce qui caractérise un grave manquement à ses obligations de vigilance ;

Considérant que M. Z fait valoir dans ses observations que dans plusieurs cas la vérification de l'identité s'effectuait sur place, à l'occasion de rencontres avec le client et que l'absence des pièces d'identité relèverait d'une négligence dans la conservation des documents ;

Considérant que pour l'application de ses obligations, la réglementation précitée prévoit que lorsque le client est une personne physique, les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier identifient le client par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance figurant sur l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie ou par la prise d'une copie de ce document ; que M. Z n'a pu produire le jour du contrôle de l'administration des douanes les informations complètes d'identification requises par la réglementation ;

Considérant que s'agissant des justificatifs pour les personnes morales, hormis les pièces d'identité de certains gérants de société, M. Z n'a pas été en mesure le jour du contrôle de justifier avoir identifié les bénéficiaires effectifs de la plupart des sociétés avant d'entrer en relation d'affaires avec ces entités, y compris pour les quatre sociétés de son ami d'enfance (C domiciliée au Luxembourg, D domiciliée à Hong-Kong, E domiciliée au Portugal, F domiciliée aux Emirats arabes unis) avec lesquelles il était en relation d'affaires ;

Considérant que la circonstance selon laquelle M. Z connaissait personnellement certaines personnes avec lesquelles il était en relation d'affaires n'est pas de nature à exonérer la société et son président de leur obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et de pouvoir en justifier le jour du contrôle, ce qui implique un degré minimal de formalisation et de traçabilité, qui n'a pas, en l'espèce, été respecté puisqu'aucune fiche client ni aucun document indiquant les mentions obligatoires requises par la réglementation précitée n'a pu être produit le jour du contrôle ;

Considérant que dans ces conditions, la Commission considère que M. Z a manqué à son obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et ne peut utilement invoquer le défaut de conservation des documents ;

Considérant que les pièces d'identité et les documents concernant certaines sociétés produits postérieurement au contrôle – qui ne concernent au demeurant pas l'ensemble des dossiers en défaut – l'ont été pour corriger ces manquements, ce qui est reconnu dans les observations de M. Z du JJ/MM/AAAA, celui-ci indiquant par ailleurs dans ces mêmes observations être dans l'incapacité de produire les documents sociaux de la société F établie aux Émirats Arabes Unis et intervenant dans plusieurs transactions (dossiers n<sup>os</sup> 4, 5 et 13) ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Z, les défaillances relevées lors du contrôle ne peuvent être regardées comme des insuffisances ponctuelles, mais affectent l'ensemble des dossiers contrôlés, ce qui établit une carence d'ensemble du dispositif d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;

Considérant que les actions correctives présentées par la société et M. Z, dont certaines révèlent l'absence d'identification et de vérification des clients avant le contrôle, comme en témoigne

d'ailleurs le message du JJ/MM/AAAA produit par M. Z, sont sans incidence sur le bien-fondé du grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

**3. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires**

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et son président, M. Z, n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.*

*Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que

la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant que le contrôle de l'administration des douanes a révélé de graves insuffisances dans le recueil et l'actualisation de ces informations par la société et son président et qu'au moment du contrôle sur place, la connaissance qu'avait la société de sa clientèle était très insuffisante ;

Considérant que des informations négatives en lien avec des paradis fiscaux n'ont pas été détectées, que tel est le cas de l'acquéreur dans la transaction n° 12 concernant l'œuvre de l'artiste A, acquéreur qui était identifié parmi les personnalités ayant des activités dans les paradis fiscaux ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Z, ces informations négatives étaient facilement accessibles et disponibles au jour du contrôle puisque révélées plusieurs années auparavant dans l'enquête internationale menée par des journalistes dite des « *offshore leaks* » révélant l'existence de liens entre certaines entités ou personnes physiques et certains paradis fiscaux à des fins de fraude fiscale et de blanchiment d'argent à travers le monde ; que la Commission estime qu'il appartient à la société et à M. Z, pour respecter leur obligation de connaissance actualisée de leurs clients, d'accomplir les diligences suffisantes pour recueillir les informations à leur sujet que mentionnent notamment des médias ou des bases de données ;

Considérant que les manquements ont également concerné la traçabilité des œuvres puisque les dossiers examinés ne comportaient aucun document établissant les démarches effectuées en vue de connaître l'origine ou la destination des œuvres objets des transactions contrôlées, ni de documents de transport à l'entrée et à la sortie du territoire national pour les œuvres faisant l'objet de transaction à l'international ; que l'origine des fonds n'était pas vérifiée, alors que certaines transactions impliquaient des sociétés domiciliées dans un pays figurant sur la « liste grise » du GAFI mentionnée ci-dessus ou portaient sur des montants importants justifiant une telle démarche de vigilance de la part d'un professionnel particulièrement exposé au risque de blanchiment de capitaux, c'est le cas notamment de la transaction portant sur l'œuvre mentionnée précédemment de l'artiste A, pour un montant de 250 000 euros avec un acquéreur qui aurait dû éveiller davantage les soupçons de la société et de son président quant à l'origine des fonds compte tenu des informations négatives dont il était l'objet à l'époque de la transaction ;

Considérant que dans ses observations en date du JJ/MM/AAAA, M. Z indique procéder à la « *vérification de la notoriété des clients sur internet, sauf en présence d'un client connu (relations d'affaires, recommandation d'un confrère)* » ; que ces exemptions de vérification ne permettent pas d'actualiser la connaissance que M. Z peut avoir de l'objet et de la nature de la relation d'affaires comme le lui impose la législation précitée ;

Considérant que la société et son président n'ont pas été en mesure non plus de justifier des incohérences relevées par les inspecteurs s'agissant de l'identité de l'acquéreur et de celle de la personne ayant procédé au règlement pour certaines transactions (transactions n° 1 et 3) ;

Considérant que ces manquements au recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires ont fait défaut et n'ont pas permis à la société de mettre en œuvre efficacement les dispositions de vigilance appropriée prévues par le code monétaire et financier en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que l'ensemble de ces manquements a été matériellement établi lors du contrôle de l'administration des douanes le JJ/MM/AAAA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;



**4. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé**

Considérant que, selon le **quatrième grief**, il est reproché à la société et à son président, M. Z, de ne pas avoir respecté l'obligation de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier ou de procéder à un examen renforcé conformément aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 et R. 561-22 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-1 du code monétaire et financier : *I. – Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées.*

*II. – La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires prévues à l'article L. 561-10 ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du I ci-dessus. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-10-2 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.* » ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 561-22 du même code : « *Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.* » ;

Considérant que le contrôle diligenté par l'administration des douanes a révélé parmi les dossiers examinés que la société et son président n'ont pas entrepris d'examen renforcé pour se renseigner sur l'origine des fonds allant servir au paiement de l'acquisition des œuvres, alors que certaines transactions présentaient les caractéristiques énoncées aux articles L. 561-10-1, L. 561-10-2 du code monétaire et financier précité ;

Considérant que M. Z, dans ses observations écrites, considère au contraire qu'aucune des transactions contrôlées par l'administration des douanes ne répond aux critères de complexité, de montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ; que tel n'est pas le cas pour le dossier n° 12 concernant la vente pour 250 000 euros d'une œuvre de l'artiste A du fait des activités de l'acquéreur dans les paradis fiscaux mentionnées au sujet du troisième grief qui impliquaient pour la société de vérifier l'origine des fonds suspectés de provenir d'un blanchissement de capitaux ;

Considérant que ce manquement traduit une défaillance suffisamment caractérisée et de nature à affecter l'efficacité du dispositif de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dispositif qui au demeurant n'existait pas au sein de la société ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

**5. Sur le manquement à l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs à ses relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre ; et de conserver également, dans la limite de ses attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ses clients ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2 du code monétaire et financier**

Considérant que, selon le **cinquième grief**, il est reproché à la société et à son président, M. Z, de ne pas avoir respecté l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs à ses relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre ; et de conserver également, dans la limite de ses attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ses clients ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2, conformément à l'article L. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12 du code monétaire et financier : « *Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs à leurs relations d'affaires ou clients occasionnels, ainsi qu'aux mesures de vigilance mises en œuvre. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, quel qu'en soit le support, les documents et informations relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées à l'article L. 561-10-2. [...]* » ;

Considérant que lors du contrôle diligenté par l'administration des douanes de nombreux documents ne figuraient pas dans les dossiers et que M. Z dans ses observations comme à l'audience ne conteste pas l'absence de conservation de certains documents et informations relatifs à ses relations d'affaires ou clients occasionnels, comme les documents et informations recueillies sur la traçabilité des œuvres qui n'ont été transmis que dans le cadre de la procédure engagée devant la CNS ;

Considérant que l'absence de conservation des documents ne permet pas à la société et à son gérant de respecter l'obligation découlant de l'article L. 561-12 précité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**6. Sur le manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **sixième grief**, il est reproché à la société et à son président, M. Z, de ne pas avoir assuré l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article **L. 561-34** du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

*Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...]* » ;

Considérant qu'au moment du contrôle, aucune formation spécifique n'avait été effectuée ; que cette lacune a concerné autant M. Z que le personnel de la société ; que la sensibilisation orale et informelle des salariés invoquée en défense par M. Z, qui n'est au demeurant pas documentée, est insuffisante au regard, d'une part, des risques réels d'exposition aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels est exposée la société compte tenu de son domaine d'activité et, d'autre part, de la connaissance manifestement très imparfaite par M. Z des obligations incombant à la société en la matière ;

Considérant qu'un effort de formation a pu être engagé par la société et M. Z, mais très tardivement, en MM/AAAA, soit plus de trois ans après le contrôle ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration des douanes pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que le septième grief portant sur le non-respect de l'obligation d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au code monétaire et financier et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie n'est pas établi.

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;*

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la Commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Considérant que selon le même article, « [...] *la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

*Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :*

*1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;

Considérant que M. Z, en sa qualité de président de la société X était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient M. Z, les manquements reprochés ne constituent pas de simples insuffisances ponctuelles ou négligences, au contraire les griefs retenus par la Commission constituent au regard de leur nature, de leur nombre et de la gravité de certains manquements, une méconnaissance de ses obligations professionnelles auxquelles il est assujéti au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant au surplus que sa formation d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes et son expérience professionnelle de huit années au sein de cabinets d'expertise comptable auraient dû conduire M. Z à une plus grande vigilance en la matière alors que l'activité de marchands d'arts est une activité particulièrement exposée au risque de blanchiment ; que le comportement de vigilance allégué par M. Z n'a pas été corroboré par les constats de l'administration des douanes ;

## PAR CES MOTIFS

### DECIDE :

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Z ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de M. Z ;
- Article 5 : ordonne la publication anonyme de la sanction aux frais de la société X dans les magazines « *Beaux-Arts* », « *La Gazette Drouot* », « *Le Figaro Magazine* », et le journal « *Le Journal des Arts* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 20 octobre 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une galerie d'art et de son gérant une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis et des sanctions pécuniaires de 10 000 euros à l'encontre de la galerie et de 5 000 euros à l'encontre de son gérant et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

*- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;*

- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé (articles L. 561-5 et L. 561-6 du même code) ;*
- *l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels (article L. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».*

Fait à Paris, le 20 octobre 2023.